



## CLUB SUISSE DU CHIEN COURANT

### STATUTS

#### I. NOM, SIEGE ET BUT

##### Art. 1

##### Nom et siège

Le Club Suisse du Chien courant (CCC) est une association au sens des art. 60 ss du code civil suisse avec siège au domicile du président central. Il est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens des art. 4 et 5 des statuts SCS.

Les dénominations des organes et des notions s'appliquent aux membres des deux sexes.

##### Art. 2

##### But

Le club a pour but :

- a) la conservation et la promotion de la chasse au chien courant
- b) l'élevage en race pure assurant les qualités cynologiques et cynégétiques du chien courant suisse dans les variétés suivantes :
  - Courant bernois
  - Bruno du Jura
  - Courant lucernois
  - Courant schwytzoissur la base du standard déposé auprès de la Fédération cynologique internationale (FCI). (FCI-Groupe 6, Section 1.2, Standard Nr. 59).
- c) d'encourager les aptitudes et les performances cynégétiques conformément aux dispositions légales sur la détention et la chasse, ainsi qu'aux prescriptions de sélection et d'élevage
- d) l'organisation d'épreuves de chasse, de concours et d'expositions
- e) la diffusion, auprès de ses membres et d'autres personnes intéressées, d'informations et de connaissances se rapportant à l'élevage des chiens courants suisses, à leur acquisition, à leur détention, aux soins, à l'éducation et à la formation qu'ils exigent, sur la base de connaissances en cynégétique et en cynologie, dans le sens de l'éthique de la chasse sportive et dans le respect des principes de protection des animaux
- f) l'échange d'expériences, l'encouragement de rapports amicaux entre les membres et le développement de l'esprit de société
- g) l'établissement de contacts avec des clubs étrangers s'occupant de variétés et de races semblables
- h) La représentation des intérêts auprès des autorités et des associations de chasse.

##### Art. 3

##### Devoirs

Le club s'efforce de répondre aux tâches fixées, en particulier :

- a) en organisant des cours, la formation des juges d'exposition et de travail, ainsi qu'en favorisant les échanges d'expériences
- b) en veillant au respect des lignes directrices et des prescriptions concernant le standard, les règlements d'élevage et de concours, et en sanctionnant toute violation de ceux-ci
- c) en donnant des conseils lors de l'achat de chiens courants suisses
- d) en gérant une centrale d'information et de placement
- e) en mettant sur pied et en encourageant des expositions internes avec attribution du CAC et des épreuves de chasse
- f) en organisant des examens d'admission à l'élevage
- g) en diffusant des informations cynégétiques relatives à la chasse auprès des membres, des personnes intéressées et des médias
- h) en soutenant les expositions, les épreuves de travail et les compétitions par l'attribution de prix d'honneur et de challenges, ou par un soutien financier.

## **II. STRUCTURES DU CCC**

### **Art. 4**

#### **Organisation**

Le CCC est composé de groupes régionaux régis par leurs propres statuts et qui se constituent en associations autonomes au sens des art. 60 ss du CCS. Ils forment une organisation exclusivement interne du CCC et ne sont pas indépendants en regard de la SCS.

Les groupes régionaux sont liés par les statuts, règlements et directives du CCC.

### **Art. 5**

#### **Structures**

Le CCC est divisé en groupes régionaux comme suit :

1. **GRISONS** (GR / GL / SG / TG / AI / AR)
2. **NORD OUEST SUISSE** (JU / BE francophone / NE)
3. **MITTELLAND** (BE alémanique / AG / SO / BL / BS / FR alémanique)
4. **ROMANDIE / HAUT-VALAIS** (VS / VD / GE / FR francophone)
5. **TESSIN** (TI)
6. **SUISSE CENTRALE** (SZ / UR / OW / NW / LU / SH / ZH / ZG)

### **Art. 6**

#### **Reconnaissance**

Les groupes régionaux doivent réunir 20 membres au minimum.

Les présidents des groupes régionaux doivent avoir leur domicile fixe en Suisse. Les statuts des groupes régionaux ne doivent pas contenir de dispositions contraires à celles des statuts du CCC ou de la SCS. Ils sont, comme toute modification ultérieure, soumis au comité central du CCC et n'entrent en vigueur qu'après leur approbation.

### **Art. 7**

#### **Procédure**

L'admission d'un groupe régional du CCC est prononcée par le comité central du CCC sur la base d'une demande écrite de la société requérante.

Le comité central peut refuser la création de groupes régionaux et des membres sans motiver sa décision.

## Art. 8

### **Sanctions**

Si un groupe régional ne remplit pas ses obligations envers le CCC, le CC du CCC est en droit d'exiger la convocation d'une assemblée générale du groupe concerné ou, en cas de refus du comité du groupe régional, de la convoquer lui-même. A cette occasion, il pourra développer sa prise de position et soumettre des propositions. Si ces mesures n'atteignent pas leur but et si le groupe régional maintient son attitude négative à l'égard de ses obligations, il peut être exclu du CCC par le comité central.

D'autres sanctions peuvent être prononcées : une réprimande, une amende allant jusqu'à CHF 1'000.00 et la suspension des droits de sociétaire. De plus, la publication de telles sanctions dans la presse peut être requise.

## Art. 9

### **Suspension**

Les groupes régionaux qui ne sont plus en mesure de constituer un comité et dont le nombre des membres reste constamment en dessous du minimum prescrit (art. 6) peuvent être suspendus à titre temporaire par le CC du CCC. Ce dernier prend les mesures requises par la suspension.

Les membres d'un groupe régional suspendu peuvent être admis dans un autre groupe régional du CCC.

## Art. 10

### **Dissolution**

Si dans les 3 ans qui suivent la décision de suspension du CC aucun comité n'a pu être formé, la dissolution est irrévocable. De même, un groupe régional dont l'effectif se situe pendant au moins 2 ans en dessous de 20 membres peut être dissous par le CC.

Lors de la dissolution d'un groupe régional, sa fortune éventuelle ne peut être détournée de son but et en aucun cas répartie entre les membres. En l'absence de dispositions statutaires, la fortune revient au CCC.

Les membres d'un groupe régional dissous peuvent être admis dans un autre groupe régional.

## Art. 11

### **Recours**

Les groupes régionaux concernés par la décision peuvent introduire un recours contre les décisions du CC conformément aux art. 6 – 8, à l'intention de la prochaine Assemblée ordinaire des délégués (AD). Le recours est à présenter par lettre recommandée, avec indication du motif, au président central du CCC dans les 30 jours suivant la date de la notification.

Le recours a un effet suspensif. La décision de l'AD est définitive, sous réserve d'opposition formulée auprès du juge compétent en la matière (art. 75 ZGB).

## **III. SOCIETARIAT**

### **1. Acquisition de la qualité de membre**

## Art. 12

### **Membres**

Toutes les personnes intéressées par les chiens courants suisses peuvent être admises en qualité de membre du CCC. Les personnes mineures ne sont acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 18 ans révolus.  
Les membres des groupes régionaux sont sans autre membres du CCC.  
Un membre peut appartenir simultanément à plusieurs groupes régionaux.

### Art. 13

#### **Membres des groupes régionaux**

L'admission des membres est effectuée par le groupe régional concerné conformément à ses statuts. Les groupes régionaux ne peuvent pas accepter de membres qui ne sont pas également membres du CCC.

Les groupes régionaux annoncent leurs nouveaux membres admis dans les 20 jours au caissier central du CCC. L'annonce doit impérativement contenir : Prénom et nom, adresse exacte, date de naissance, adresse e-mail, téléphone, nationalité et langue.

Le caissier central communique à la SCS l'effectif des membres du CCC à la fin du mois de janvier, conformément au formulaire de la SCS.

Cet effectif sert de base au calcul des cotisations du club à la SCS. A cet effet, le club peut gérer sa propre base de données des membres.

Les membres du club prennent connaissance, en l'approuvant, du fait que la SCS tient une base de données des membres pour toutes les sections, conformément à l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS. Le club est autorisé à transmettre chaque année à la SCS les données de ses membres (uniquement : nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse du domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail et dates d'entrée dans la section).

La SCS utilise ces données dans le but de centraliser et de gérer tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont communiquées à aucun autre tiers. Le règlement de la SCS sur la protection des données s'applique.

### Art. 14

#### **Membres d'honneur**

Les groupes régionaux peuvent eux-mêmes nommer des membres d'honneur et proposer au CCC la nomination de membres d'honneur. Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la cynologie ou au CCC peuvent être nommées membres honoraires.

La nomination est décidée par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité ; la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise.

Dans la règle, le vote est secret.

### Art. 15

#### **Vétérans**

Les personnes membres d'un groupe régional ou d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du CCC à la SCS, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran. Celui-ci leur est remis au nom de la SCS par le CCC

## **2. Cessation de l'affiliation**

### Art. 16

#### **Cessation**

La qualité de membre s'éteint par décès, démission, radiation ou exclusion

## Art. 17

### **Démission**

La démission, remise par écrit au président du groupe régional, ne devient effective qu'à la fin d'une année civile en cours.

Si elle est adressée en cours d'exercice, la cotisation annuelle intégrale reste due.

Les démissions collectives sont nulles et non avenues.

## Art. 18

### **Radiation**

Les membres qui continuent à perturber la bonne entente au sein de l'association malgré une discussion avec le comité directeur et qui ne remplissent pas leurs obligations financières malgré un rappel écrit au groupe régional ou au CCC peuvent être radiés par le CC à la demande du comité directeur du groupe régional. Le membre concerné a le droit d'être entendu.

La radiation n'a d'effet qu'au sein du club et n'est pas contraignante pour les autres sections de la SCS.

## Art. 19

### **Droit de recours**

Le membre concerné a la possibilité, dans les 30 jours après l'ouverture de la radiation, de faire appel de la décision auprès du président central de la CCC, à l'attention de la prochaine AD. L'AD décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le recours a un effet suspensif. La décision de la DV est définitive. Demeure réservée une contestation devant un juge ordinaire compétent en la matière (art. 75 CCS).

## Art. 20

### **Exclusion**

Un membre peut être exclu pour:

- a) transgression grave des statuts et règlements du CCC, de la SCS ou du groupe régional
- b) préjudice grave à la réputation ou aux intérêts du CCC ou de la SCS par une conduite frauduleuse, de mauvais traitements infligés aux animaux ou toute autre action déshonorante.

## Art. 21

### **Procédure**

L'exclusion intervient en principe, sur proposition du comité central, lors de l'assemblée des délégués du CCC qui se prononce à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée précisant qu'il a faculté de plaider sa cause, par écrit ou oralement, devant l'assemblée des délégués du CCC.

## Art. 22

### **Droit de recours**

Le membre concerné peut introduire un recours auprès du tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant l'ouverture de l'exclusion. L'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec indication des raisons. L'avis doit être accompagné d'une information sur les voies de recours.

Le recours devant le juge ordinaire, conformément à l'article 75 du Code civil, est réservé.

#### Art. 23

### **Publication**

L'expulsion entraîne la perte de la qualité de membre du groupe régional, du CCC et de toutes les autres sections de la SCS. Chaque exclusion définitive doit être publiée dans les périodiques officiels du CCC et de la SCS.

#### Art. 24

### **Effets**

L'exclusion est sans effet sur l'affiliation à d'autres sections de la SCS. Elle entraîne cependant les conséquences juridiques selon l'art. 20 des statuts de la SCS et doit être annoncée par écrit au CC. L'exclusion définitive doit être publiée par la section dans les organes de publication de la SCS.

### **3. Droits et devoirs des membres, cotisation annuelle**

#### Art. 25

### **Devoirs**

Par son admission au CCC, le membre reconnaît les statuts et les règlements de la SCS, du CCC et des groupes régionaux; il s'engage à les respecter et à payer les cotisations prévues.

#### Art. 26

### **Cotisations annuelles, mutations**

Les cotisations des membres sont fixées par l'AD ordinaire pour l'année suivante.

Si un membre appartient simultanément à plusieurs groupes régionaux, il peut décider dans quel groupe régional il paie la totalité de la cotisation (GR et CCC, y compris la cotisation à la SCS). Dans l'autre groupe régional, il figure comme membre dit B et ne paie que la cotisation de membre à hauteur du GR et du CCC, sans cotisation à la SCS.

Les membres d'honneur du CCC et les vétérans ayant un statut juridique antérieur sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle au CCC, y compris la cotisation à la SCS. Sont considérés comme membres d'honneur et vétérans de l'ancien droit ceux qui ont été honorés avant le 1er janvier 2017. Sont considérés comme nouveaux membres et vétérans ceux qui ont été honorés après le 1er janvier 2017.

Les nouveaux membres ainsi que les membres d'honneur et les vétérans qui adhèrent ou sont honorés après le 1er janvier d'une année sont entièrement soumis à l'obligation de cotisation, aussi bien auprès du CCC que de la SCS.

Les groupes régionaux doivent transmettre spontanément et par écrit leurs mutations (entrées, sorties, membres d'honneur, vétérans, membres du comité ainsi que la liste actuelle des membres) au caissier central jusqu'au 10 janvier de l'année suivante au plus tard.

Les groupes régionaux doivent virer les cotisations des membres à la caisse centrale dans un délai de 60 jours après l'établissement de la facture par le caissier central.

## **IV. RESPONSABILITE**

#### Art. 27

## **Responsabilité**

Les créances du CCC sont garanties uniquement par ses actifs. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, cette dernière ne répond pas des obligations des sections; en contrepartie, le CCC n'assume aucune responsabilité envers celles de la SCS. Ceci s'applique par analogie aux rapports du CCC avec ses groupes régionaux.

## **V. ORGANISATION**

### Art. 28

#### **Structures**

Les organes du CCC sont:

- a) l'assemblée des délégués (AD)
- b) le comité central (CC)
- c) le comité directeur (CD)
- d) les commissions permanentes
- e) l'organe de contrôle

#### **1. L'assemblée des délégués**

### Art. 29

#### **Composition**

L'assemblée des délégués est l'organe suprême du CCC. Elle élit les autres organes et supervise leur activité.

Ont droit de vote : les membres d'honneur, les membres du CC et les délégués des groupes régionaux ; ils possèdent chacun une voix (art. 35, al. 1). Les délégués sont désignés par les groupes régionaux. Chaque groupe régional a droit à 1 délégué par 20 membres et fraction de ce nombre. Chaque groupe régional a cependant droit à au moins deux délégués, même si le nombre minimum de 20 n'est momentanément pas atteint (art. 6, al 1).

### Art. 30

#### **Convocation**

L'invitation est envoyée par écrit, par courrier postal ou électronique, avec l'ordre du jour.

La publication doit avoir lieu au plus tard 20 jours avant l'AD.

### Art. 31

#### **Délai**

L'AD doit être convoquée chaque année, au plus tard jusqu'à fin avril.

### Art. 32

#### **Assemblée extraordinaire des délégués**

Une AD extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du CC ou sur demande de la moitié, au moins, des groupes régionaux. Une telle assemblée doit être convoquée dans les 3 mois suivant la requête.

Toute AD, convoquée conformément aux dispositions statutaires, délibère valablement.

## Art. 33

### **Délégation**

L'organisation d'une AD est confiée à un groupe régional, sous réserve d'une contribution aux frais de la part du CCC.

## Art. 34

### **Compétences**

Les compétences de l'AD sont les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière AD
- b) approbation des rapports annuels du président central, des commissions permanentes et des autres commissions
- c) réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
- d) décharge au CC
- e) fixation de la cotisation annuelle à la caisse centrale
- f) fixation des jetons de présence, des frais et des indemnités
- g) adoption du budget pour l'année en cours
- h) élections:
  - du président central
  - du vice-président central
  - du secrétaire central
  - du caissier central
  - des autres membres du CC
  - des vérificateurs des comptes et des suppléants
  - des juges et juges stagiaires de travail, conformément au règlement du CCC sur leur formation. Sous réserve d'approbation par la CTCh de la SCS.
  - des secrétaires de ring
  - des juges et juges stagiaires d'exposition, sous réserve d'approbation par la SCS
  - des délégués auprès de la SCS et de leurs suppléants
  - des délégués et de leurs suppléants auprès de la Conférence des délégués de la Communauté de travail pour les chiens de chasse (CDCh)
  - du délégué et de son suppléant auprès de ChasseSuisse
  - des membres de la commission d'élevage (CE)
  - des membres de la commission technique (CT)
  - des membres de la commission des expositions et des juges (CEJ)
  - des présidents de la commission d'élevage (CE), de la commission technique (CT) et de la commission des expositions et des juges (CEJ)
- i) modification des statuts
- j) promulgation de règlements
- k) approbation du standard
- l) décisions relatives aux propositions du CD, du CC, des commissions permanentes et des groupes régionaux
- m) nomination de membres d'honneur du CCC
- n) liquidation des recours, pour autant qu'ils ne sont pas de la compétence du tribunal d'association
- o) dissolution du CCC.

## Art. 35

### **Vote**

Toute assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts peut prendre des décisions, quel que soit le nombre de délégués présents. Chaque participant à l'AD ayant le droit de vote dispose d'une voix (art. 29 al. 2).

Sauf disposition contraire des statuts, l'AD prend ses décisions à la majorité simple des voix valables exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour (les abstentions sont considérées comme des « non ») et à la majorité relative au deuxième tour (les abstentions ne sont pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, le président tranche ; en cas d'élection, il est procédé à un tirage au sort.

Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si l'AD ou les statuts en disposent autrement.

## Art. 36

### **Propositions**

Les propositions des groupes régionaux sont à remettre par écrit et dûment motivées au président central, au plus tard 30 jours avant l'AD.

Les groupes régionaux recevront, avec l'invitation à l'AD, une information sur les propositions mises en délibération (art. 30).

## Art. 37

### **Procédure**

L'AD est dirigée par le président central ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président central.

Au début de l'assemblée, le nombre des ayants droit de vote est déterminé par une liste de présences et par la remise des cartes de vote.

Les délibérations figurent dans un procès-verbal que les groupes régionaux recevront dans les 3 mois suivant l'AD. Les objections peuvent être adressées au président central, à l'intention du CD, dans les 30 jours suivant la réception ou la publication du procès-verbal.

## **2. Le comité central (CC)**

## Art. 38

### **Composition**

Le CC est composé d'au moins 11 membres. En font partie d'office : le président central, le vice-président central, le secrétaire central, le caissier central et les présidents des commissions permanentes. Chaque groupe régional a droit à un membre, abstraction faite des personnes nommées d'office.

Les membres du CC sont élus pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Le comité central désigne les personnes dont la signature engage la société et le mode d'application de ce droit.

L'association est tenue de souscrire au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS.

## Art. 39

### **Activité**

Le CC est compétent pour toutes les affaires du CCC, sauf celles réservées par les statuts ou celles imposées à un autre organe par des décisions de L'AD. Il lui appartient notamment :

- a) de préparer les objets à soumettre à l'AD
- b) d'exécuter les décisions de l'AD

- c) d'approuver les comptes annuels à présenter à l'AD et de préparer le budget annuel
- d) de trancher sur l'admission ou les sanctions concernant les groupes régionaux (art. 6 à 10)
- e) d'approuver les statuts des groupes régionaux
- f) d'autoriser les expositions internes du club
- g) de rédiger des règlements à l'intention de l'AD et d'édicter des directives
- h) de trancher sur les recours pour autant que les statuts et les règlements lui en donnent la compétence
- i) de statuer sur l'admission ou la radiation de membres (art. 13 et 18)
- j) de prendre toutes mesures propres à la promotion du CCC et des chiens courants ne pouvant être assumées par les groupes régionaux.

#### Art. 40

#### **Délibérations**

Le CC se réunit à la requête du président central aussi souvent que les affaires l'exigent, ou si 3 de ses membres au moins en font la demande.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal ; celui-ci mentionne les décisions prises et est signé par le président central et le secrétaire au protocole.

#### Art. 41

#### **Décisions**

Le CC délibère valablement s'il a été convoqué au moins 10 jours à l'avance avec un ordre du jour et si au moins 6 membres sont présents.

Le CC décide ou élit à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix lors de votations, le président départage, alors que pour les élections, le tirage au sort en décide.

Des décisions peuvent également être prises par une voie de circulation.

#### Art. 42

#### **Délégation de tâches et de travaux**

Sous sa pleine et entière responsabilité, le CC peut déléguer certains travaux à des commissions permanentes, à des commissions temporaires, à des membres individuels ou à des tiers. Les commissions permanentes et les commissions temporaires ont une fonction consultative. Leurs fonctions et leurs compétences sont précisées par le CC.

### **3. Comité directeur (CD)**

#### Art. 43

#### **Membres**

En font partie le président central, le vice-président central, le secrétaire central et le caissier central (art. 38, al. 2).

#### Art. 44

#### **Tâches**

Le CD est compétent pour les affaires suivantes :

- a) l'expédition des affaires courantes
- b) la préparation des séances du CC
- c) le traitement d'affaires urgentes et l'exécution des décisions du CC

- d) la représentation du CCC envers les tiers
- e) la réception des contestations concernant le procès-verbal de l'AD
- f) l'information permanente du CC et des groupes régionaux
- g) la gestion financière
- h) l'engagement de dépenses jusqu'à concurrence de CHF 8'000.00.

#### **4. L'organe de contrôle**

Art. 45

##### **Membres**

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes. Leur mandat est de 3 ans. La réélection est possible. Deux suppléants sont à élire.

Art. 46

##### **Tâches**

Les vérificateurs des comptes examinent l'ensemble des comptes du club et présentent un rapport écrit et des propositions à l'intention de l'AD.

#### **5. La commission d'élevage (CE)**

Art. 47

##### **Membres**

La commission d'élevage se compose d'un membre de chaque groupe régional. Les membres de la commission doivent être juge d'exposition, juge stagiaire d'exposition ou éleveur expérimenté. Le président central en fait partie d'office avec voix consultative.

Le président de la commission d'élevage est élu et choisi par l'AD.

Un membre a l'obligation de se retirer lorsqu'une affaire le concerne.

Art. 48

##### **Durée du mandat**

Les membres de la commission d'élevage sont élus pour une période de 3 ans (art. 34 h). La réélection est possible.

Art. 49

##### **Tâches**

La commission d'élevage a pour tâches:

- a) de promouvoir l'élevage pur des quatre variétés de chiens courants en tenant compte de la conformation, des qualités de chasse et de la santé
- b) de conseiller les membres en matière d'élevage et de garde
- c) d'approuver les croisements entre les quatre variétés de chiens courants, sous réserve de l'approbation de la CE (AKZVT) de la SCS
- d) d'admettre les chiens à l'élevage
- e) de prendre des mesures contre les activités ou les actions préjudiciables à l'élevage des chiens courants
- f) de contrôler le standard et les propositions de modification de ce dernier
- g) de surveiller la conformité de l'élevage avec les règlements existants

## Art. 50

### **Recours**

Il est possible de recourir auprès du CC contre une décision de la Commission d'élevage dans les 30 jours qui suivent la notification.

En ce qui concerne des erreurs d'application et des vices de forme du règlement d'élevage, la décision peut être contestée dans les 30 jours après la notification auprès du tribunal d'association de la SCS.

Les recours ont un effet suspensif. Les recours dans le cadre interne de l'association sont à remettre au président central du CC.

Les décisions de la Commission d'élevage sont assorties d'une voie de recours.

## **6. Commission des expositions et des juges d'exposition (CEJ)**

### Art. 51

#### **Membres**

La commission des expositions et des juges d'exposition se compose de 3 personnes. Les membres doivent être juge d'exposition, juge stagiaire d'exposition ou secrétaire de ring. Un membre du CD fait partie d'office de la commission avec voix consultative.

Le président de la commission des expositions et des juges d'exposition est élu et choisi par l'AD.

Un membre a l'obligation de se retirer lorsque une affaire le concerne.

### Art. 52

#### **Durée du mandat**

Les membres du CEJ sont élus pour une période de 3 ans (art. 34 h). La réélection est possible.

### Art. 53

#### **Tâches**

La commission des expositions et des juges d'exposition a pour tâches:

- a) d'encourager l'engagement des quatre variétés de chiens courants suisses à l'exposition spéciale du CCC
- b) d'assurer la formation des juges, des juges stagiaires d'exposition et des secrétaires de ring, en respectant dans tous les cas les prescriptions des art. 41 - 46 des statuts de la SCS et du statut des juges d'exposition de la SCS (SJE)
- c) de planifier l'engagement des juges, des juges stagiaires d'exposition et des secrétaires de ring, afin de leur permettre d'acquérir leur formation dans les temps prescrits
- d) de préparer les candidats juge d'exposition aux examens et de mettre à leur disposition les documents nécessaires
- e) d'organiser l'examen interne du CCC pour les juges stagiaires
- f) d'envoyer les copies des rapports des juges à l'OC de la CE.

### Art. 54

#### **Secrétaires de ring et juges stagiaires**

La CEX préavis, à l'intention de l'AD, les candidatures des personnes qui remplissent les conditions requises pour devenir secrétaire de ring ou juge stagiaire (art. 34 h).

Demeure réservée la confirmation des juges, respectivement des juges stagiaires, par le CC de la SCS, seule habilitée à délivrer la carte de légitimation de juge, respectivement de juge stagiaire.

#### Art. 55

### **Recours**

Un recours contre une décision de la CEJ peut être fait dans les 30 jours. Le recours a un effet suspensif. Il doit être adressé au président central, à l'intention du CC.

## **7. Commission technique (CT)**

#### Art. 56

### **Membres**

La CT est composée d'un membre de chaque groupe régional. Les membres de la commission doivent être, en principe, juge ou juge stagiaire aux épreuves de travail. Le président central fait partie de la commission avec voix consultative.

Le président de la commission technique est élu et choisi par l'AD.

Un membre a l'obligation de se retirer lorsqu'une affaire le concerne.

#### Art. 57

### **Durée du mandat**

Les membres de la CT sont élus pour une durée de 3 ans (art. 34 h). La réélection est possible.

#### Art. 58

### **Tâches**

La commission technique a pour tâches:

- a) de contrôler les épreuves de chasse et le respect des règlements des épreuves de chasse pour chiens courants suisses (REC) et les intérêts de la cynégétique en général
- b) de former des juges et des juges stagiaires aux épreuves de travail. Les prescriptions de l'art. 39 des statuts de la SCS, de même que celles du règlement concernant les épreuves et les juges aux épreuves de travail pour chiens de chasse (P-LRO), doivent être appliquées
- c) d'élaborer les règlements concernant les épreuves de chasse, les juges et juges stagiaires aux épreuves de travail.

#### Art. 59

### **Recours**

Les décisions de la commission technique peuvent faire l'objet d'un recours auprès du CC dans les 30 jours. Le recours a un effet suspensif. Il est adressé au président central, à l'intention du CC.

#### Art. 60

### **Juges aux épreuves de travail**

L'AD, sur proposition du CC, nomme juge stagiaire toute personne remplissant les conditions préalables requises. La CTCH de la SCS, sur proposition du CCC, procède aux nominations définitives et délivre les livrets de légitimation de juge stagiaire.

Les juges stagiaires qui remplissent les conditions requises sont élus juges aux épreuves de travail par l'AD. Le CCC propose à la CTCH de la SCS leur nomination définitive pour approbation et délivrance du livret de légitimation de juge aux épreuves de travail.

## **VI. MODIFICATIONS DES STATUTS**

### Art. 61

#### **Révision des statuts**

La révision des statuts requiert une décision de l'AD. La majorité des 2/3 des suffrages des ayants droits présents est requise. Les propositions de révision doivent être annoncées dans la convocation.

## **VII. DISSOLUTION**

### Art. 62

#### **Dissolution de l'association**

La dissolution du CCC ne peut être décidée que par une assemblée des délégués convoquée à cet effet.

En plus de la décision de dissolution, l'association doit également décider de l'affectation de la fortune de l'association.

La décision de dissolution et la décision relative à l'affectation de la fortune de l'association doivent recueillir les 4/5 des voix des personnes présentes ayant le droit de vote. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des votes négatifs.

Si une décision valable est prise concernant la dissolution de l'association, mais pas concernant l'utilisation de la fortune de l'association, la fortune de l'association revient à la SCS, qui décide à son tour de l'utilisation de la fortune.

## **VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### Art. 63

#### **Adaptation des statuts des groupes régionaux**

Les groupes régionaux ont un délai d'un an, à partir de la mise en vigueur des présents statuts, pour adapter leurs propres statuts.

### Art. 64

#### **Texte de référence**

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

### Art. 65

#### **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'AD du 13 avril 1991 à Andeer/GR et révisés conformément aux décisions de l'AD du 20 avril 1996 à Mörel/VS, du 7 avril 2001 à Kerns/OW, du 6 avril 2002 à Camorino/TI, du 12 avril 2003 à Vuippens/FR, du 14 avril 2012 à Seedorf/UR, du 27 avril 2013 à Loèche/VS, du 16. avril 2022 à Melchnau/BE, et du 12 avril 2025 à Bellinzone.

Ils sont entrés en vigueur le 16 août 1991, après leur approbation par le Comité central de la SCS. Les révisions entrent en vigueur immédiatement après l'approbation par le Comité central de la SCS.

**Au nom du Club Suisse du Chien Courant**

Le président : Eric Sarrasin

Le secrétaire : Sepp Weber

La révision des statuts du 12 avril 2025 a été approuvée le 11 juin 2025 par le comité central de la SCS et entre immédiatement en vigueur. Les statuts ci-dessus ne contiennent pas de dispositions contraires aux statuts de la SCS. Ils sont donc approuvés au sens de l'art. 6 des statuts de la SCS.

**Au nom du Comité central de la SCS**

Le président : Hansueli Beer

Un membre : Walter Müllhaupt